

RÈGLEMENT # 155

ADOPTION DU RÈGLEMENT #155 CONCERNANT LE COLPORTAGE

ATTENDU que le présent règlement remplace le règlement # 144

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU que le Conseil peut, en vertu du paragraphe 630, 6° du Code Municipal, adopter un règlement pour imposer des droits à toute personne qui vend divers articles sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 10 janvier 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Marc Albert, appuyée par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

Article 1 PRÉAMBULE :

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait parti intégrante.

Article 2 DÉFINITIONS:

Aux fins du présent règlement le mot « colporter » signifie :

« Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou d'obtenir un don ».

Article 3 PERMIS :

Il est interdit de colporter sans permis.

Toutefois, les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur:

- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

Article 4 COÛT:

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 100,00 \$ pour sa délivrance.

Article 5 PÉRIODE :

Le permis est valide pour la période qui y est inscrite.

Article 6 TRANSFERT :

Le permis n'est pas transférable.

Article 7 EXAMEN :

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne chargée d'appliquer le présent règlement.

Article 8 HEURES :

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

Article 9 DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L'ÉMISSION DE PERMIS :

Le Conseil Municipal nomme, par résolution, toute personne autorisée à délivrer en son nom, le permis nécessaire requis à l'article 3.

Article 10 DISPOSITION PÉNALES :

Article 10.1 Amende:

Quiconque contrevient aux articles 3,7 et 8 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 200.00 \$

Article 10.2 Application du règlement :

L'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le Conseil ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 10.3 Autorisation :

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

Signée séance tenante
Ce quatorzième jour de février de l'an deux mille cinq

Maire

Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Rachel Cossette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public concernant l'adoption du règlement # 155, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil le seizième jour de février 2005.

Rachel Cossette,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 10 janvier 2005
Règlement adopté le : 14 février 2005
Résolution : 05-02-028
Publié le : 16 février 2005
En vigueur le : 14 février 2005